



Lorraine Normand-Charbonneau
Présidente

Anjou, le 11 février 2015

M. Yves Bolduc
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Édifice Marie-Guyart
1035, de la Chevrotière, 16^e étage
Québec QC G1R 5A5

OBJET : MODIFICATIONS ÉVENTUELLES À LA LIP

Monsieur Bolduc,

« Toute institution qui ne se questionne pas, qui ne revoit pas ses façons de faire, est vouée à refaire les mêmes erreurs. »

Partant de la réflexion exprimée ci-dessus, nous saluons la volonté de votre gouvernement d'effectuer des modifications à la Loi sur l'instruction publique (LIP) afin de recadrer le système éducatif québécois. Nous partageons votre désir de diriger la prise de décisions vers l'école, près de l'action et des élèves en vous assurant que le cadre législatif reflète cette finalité.

Dans le but d'alimenter votre analyse, nous portons à votre attention quelques incohérences dans la nomenclature et dans l'application actuelle de la LIP. Examinons d'abord les articles 96.25 et 183.

96.25. Le directeur de l'école **participe** à l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements de la commission scolaire.

183. Pour l'application des articles 96.25 et 110.13, la commission scolaire doit instituer, sous la direction du directeur général, un **comité consultatif de gestion** au sein duquel siègent les directeurs d'école, les directeurs de centre de formation professionnelle, les directeurs de centre d'éducation des adultes et des membres du personnel-cadre de la commission scolaire.

Les directeurs d'école et les directeurs de centre doivent être majoritaires à ce comité.

L'article 96.25 demande la participation de la direction d'établissement d'enseignement dans l'élaboration du plan stratégique, des politiques et des règlements de la commission scolaire. Cette participation se traduit, à l'article 183, par la mise en place d'un comité consultatif de gestion par la commission scolaire qui vient amoindrir la portée de l'article 96.25.

L'article 183 vient diminuer la valeur du mot « participe » par l'emphase mise sur une simple consultation, d'ailleurs inexistante par endroit, des directions d'établissement d'enseignement alors que les décisions qui seront prises auront des répercussions sur les services offerts aux élèves.¹

La création de ce comité de consultation engendre des règles et des procédures qui répondent, d'abord et avant tout, aux exigences corporatives de la commission scolaire, et ce, au détriment des besoins éducatifs de nos écoles.

Ne devrait-on pas parler d'un **comité de concertation** afin de s'assurer que la direction d'établissement puisse contribuer pleinement aux décisions de la commission scolaire, considérant son rôle de pivot entre l'école, le centre administratif et autre?

Poursuivons maintenant avec les articles 218 et 209.2.

218. La commission scolaire **favorise** la mise en oeuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs de chaque centre.

209.2. La commission scolaire et le directeur de chacun de ses établissements conviennent annuellement, dans le cadre d'une convention de gestion et de réussite éducative, des mesures requises pour assurer l'atteinte des buts fixés et des objectifs mesurables prévus à la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre. [...]

L'article 218 ordonne à la commission scolaire de **favoriser** la mise en œuvre, par le plan de réussite, du projet éducatif de chaque école et des orientations et des objectifs de chaque centre. Le sens du mot « favoriser » demande que la commission scolaire soit au service des établissements alors que nous vivons présentement une application centraliste de l'article 209.2.

L'article 209.2 suggère directement la décentralisation de la prise de décisions vers les écoles. Cet article se traduit trop souvent par une convention de gestion et de réussite extrêmement centralisée (même formulaire, liste de moyens fournie par la commission scolaire afin d'atteindre les indicateurs, etc.).

¹ *L'étude Gouvernance scolaire au Québec : représentation chez les directions d'établissement d'enseignement et modélisation*, stipule qu'une gouvernance au service de la mission éducative joint la gouvernance opérationnelle et stratégique et non seulement la gouvernance opérationnelle telle que nous le décrivons (p.17).

En dernier lieu, nous portons votre attention sur l'article 275.

275. La commission scolaire établit, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et de ses autres revenus entre ses établissements.

Cette répartition doit être effectuée de façon équitable en tenant compte des besoins exprimés par les établissements, des inégalités sociales et économiques auxquelles les établissements sont confrontés, de la convention de partenariat conclue entre la commission scolaire et le ministre et des conventions de gestion et de réussite éducative conclues entre la commission scolaire et ses établissements.

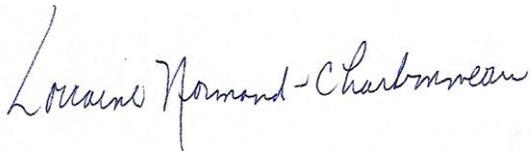
La répartition doit prévoir les montants alloués au fonctionnement des conseils d'établissement ainsi que les montants requis pour les besoins de la commission scolaire et de ses comités.

La commission scolaire doit rendre publics les objectifs et les principes de la répartition ainsi que les critères qui ont servi à déterminer les montants alloués.

L'article 275 demande à la commission scolaire d'établir, après consultation des conseils d'établissement et du comité de parents, les objectifs et les principes de la répartition des subventions, du produit de la taxe scolaire et des autres revenus entre ses établissements. Cet article se concrétise par des consultations dont les résultats ne sont pas, finalement, enus en ligne de compte. En effet, même si le conseil d'établissement s'exprime sur l'objet de cet article de loi, les possibilités de faire changer les choses sont pratiquement nulles alors que les besoins de l'école devraient être primordiaux.

Dans le contexte actuel, la commission scolaire centralise naturellement la prise de décisions et les offres de service sans se soucier de l'expertise des professionnels de l'école qui connaissent les besoins spécifiques de leur milieu. Les besoins de nos élèves ne devraient-ils pas être au coeur de nos décisions plutôt que de répondre en premier lieu à des besoins de nature administrative?

En terminant, nous réitérons notre volonté de participer activement aux réflexions qui guideront la modification de la LIP et ce, dans un seul but : améliorer la réussite et la persévérance des élèves du Québec.



Lorraine Normand-Charbonneau
Présidente